



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-149

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-07-20-003 - arrêté sursis expulsions locatives (1 page)

Page 3

DGA

R03-2020-07-20-003

arrêté sursis expulsions locatives

*arrêté fixant la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion de locaux
d'habitation en Guyane*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté n°
fixant la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion
de locaux d'habitation en Guyane**

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.613-1 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L.412-3, L.412-4, L.412-6 à L.412-8 et L.611-1 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 2015-2300015 du 18 août 2015 ;

Vu les particularités climatiques de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est fixé du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année la période pendant laquelle il est sursis toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux commerciaux, en Guyane prononcée par décision de justice ;

Article 2 : l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 2015-2300015 du 18 août 2015 susvisé est abrogé ;

Article 3 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le directeur territorial de la police nationale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 20 JUIL. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE